

Délégation de compétences pour la passation de certains actes authentiques

Considérant,

- l'intérêt pour la commune de pouvoir être représentée par Madame le maire pour la signature de certains actes authentiques limitativement prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes afin d'éviter de surcharger le Conseil municipal avec des délibérations sur des objets qui ont déjà fait l'objet de discussion par-devant le Conseil municipal et qui ne nécessitent pas l'ouverture d'un crédit spécifique,
- les articles 30 et 50 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Sur proposition de Madame le maire,

le Conseil municipal

DÉCIDE

À l'unanimité, soit par 16 voix pour :

1. De charger Madame le maire de passer les actes authentiques concernant :
 - a. les cessions au domaine public communal des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines ;
 - b. les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement ;
 - c. les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci ;
 - d. les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales ;
 - e. les changements d'assiettes de voies publiques communales,
à condition que les opérations visées sous lettres a, b, c, d et e résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.
2. Cette délibération est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Bardonnex, le 30 juin 2020

Nicolas VERNAIN, Président

